

Compte Rendu du Conseil Municipal du 02 avril 2026

Convocation du 30 mars 2026 affichée le 30-03-2026 n° 40-2026

L'an deux mille vingt-six, le deux avril, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAMES, convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence de M. Nicolas NARBÉY, Maire.

Sont présents les conseillers municipaux suivants :

DESANLIS Élisabeth	GUYOT Amélie
DIÉMERT Stéphane	LE SOLLIEC Isabelle
DUCAZAU Patricia	NARBÉY Nicolas
DUMERCQ Benoit	ROBERT Isabelle
DURQUETY Jean-Marc	SALAFI Rémi Phillippe
ETCHELECU Jacques	TREMPONT Céline
GAILHARD Annaïck	UHALDE Michel
GARAT Vincent	

Avant de commencer, M. le Maire demande si le compte rendu du conseil municipal du 20 mars 2026 appelle des observations :

Ordre du jour :

- Délégations du Conseil municipal au Maire.
- Délégation du Conseil municipal au Maire en matière de procédures juridictionnelles.
- Élection des membres de la commission d'appel d'offres.
- Information sur la désignation de l'adjoint en charge de la signature des actes en la forme administrative.
- Désignation des délégués de la Commune de SAMES dans les organes de deux établissements publics de coopération locale dont elle est membre (SIVU du Regroupement Pédagogique Intercommunal HASTINGUES-SAMES ; syndicat « TE 64 »)
- Création des commissions du Conseil municipal et désignation de leurs membres.
- Désignation d'un correspondant défense.
- Indemnités de fonction des élus.

M. Stéphane Diémert a été désigné comme secrétaire de séance.

I. - Délégations du Conseil municipal au Maire.

Le Maire expose que le Conseil municipal peut, ainsi qu'il est prévu aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lui donner délégation dans les conditions et domaines suivants :

« Art. L. 2122-22. - Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

« 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

(...)

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

(...)

« 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

(...)

« 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

(...)

« 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

(...)

« 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

« 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

(...)

« 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

(...)

« Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

« Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets : elles doivent en conséquence être affichées et portées au registre des délibérations et non pas au registre des arrêtés du Maire.

Sauf disposition contraire dans la délibération de délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ayant lui-même reçu délégation de signature du Maire.

En cas d'empêchement du Maire, la décision revient au conseil municipal, sauf si la délibération prévoit que les règles de suppléance s'appliquent.

Le Maire doit rendre compte de l'usage qu'il fait des délégations à chacune des réunions suivantes du conseil municipal.

Le compte rendu peut être fait oralement par le Maire ou sous forme d'un relevé des décisions distribué aux conseillers municipaux.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à une délégation.

Pour ce qui concerne la passation des marchés publics, il est à noter que tout achat quel qu'il soit le montant constitue un marché. Par conséquent, chaque dépense de fonctionnement constitue un marché. De ce fait, cette délégation est importante, afin de permettre à la commune de fonctionner au quotidien.

Pour les délégations dont le Conseil municipal doit fixer les limites, il conviendra de délibérer systématiquement.

Ainsi, le conseil municipal peut légalement donner une délégation générale pour ester en justice au nom de la commune pendant la durée de son mandat (C.E., 4 mai 1998, Mme de Vertueil). Devant le juge judiciaire une délibération spécifique à l'affaire peut être nécessaire.

Le Conseil municipal doit fixer les limites de la délégation chaque fois que le texte précise « dans les conditions fixées par le conseil municipal ».

Il est proposé au Conseil municipal de consentir au Maire les délégations prévues aux 1°, 4°, 6°, 8° (hors la reprise des concessions), 10°, 13°, 14° et 23° précitées de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Pour les marchés, la délégation est limitée à un seuil de 50 000 euros.

Le Conseil Municipal prend la délibération suivante :

Délibération n° 1-02-04-2026 :

OBJET : Délégations du Conseil municipal au Maire.

Le Conseil municipal,

Vu les articles L. 2122 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Voix pour	15
Voix contre	0
Abstentions	0

DÉCIDE :

Article 1^{er}. - Délégation est donnée au Maire, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et jusqu'à 50 000 euros ;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° De prononcer la délivrance des concessions dans les cimetières ;

5° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

6° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

7° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

8° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code

Article 2. – Les décisions prises sur le fondement de l'article 1^{er} ne peuvent faire l'objet de la délégation de signature prévue à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

En cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le Conseil municipal.

Article 3. - Le Maire rendra compte de l'usage qu'il a fait de la délégation consentie à l'article 1^{er} à chacune de la plus prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 4. - Il est établi et mis à jour une liste des décisions prises par le Maire en application de la présente délibération.

II. - Délégation du Conseil municipal au Maire en matière de procédures juridictionnelles.

La délégation que le Conseil municipal peut consentir au Maire pour agir devant les juridictions est régie par les articles L. 2122-22 (16°) et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, et est ainsi prévue :

« 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Il est proposé de la limiter plus raisonnablement aux procédures d'urgence comme les référés, ainsi qu'à la défense des intérêts de la commune dans les actions intentées contre elle (y compris en intervention) ou pour déposer plainte ou se constituer partie civile.

L'engagement de procédures au fond continuera d'être décidée par le Conseil municipal.

Le Conseil municipal prend la délibération suivante :

Délibération n° 2-02-04-2026 :

OBJET : Délégation du Conseil municipal au Maire en matière de procédures juridictionnelles

Le Conseil municipal :

Vu les articles L. 2122-22 (16°) et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Voix pour	15
Voix contre	0
Abstentions	0

DÉCIDE :

Article 1^{er}. – Délégation est donnée au Maire, dans les conditions prévues à l'article L. 2122 du code général des collectivités territoriales pour agir ou pour défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire, à chaque étape de la procédure (première instance, appel, cassation et incidents de procédure) dans les cas suivants :

1° Dépôt de plainte, dépôt de plainte avec constitution de partie civile, constitution de partie civile.

2° Défense de la Commune en contentieux administratif, civil et pénal, à chaque étape de la procédure (première instance, appel, cassation et incidents de procédure) ; interventions devant les juridictions ;

3° Usage des procédures d'urgence sous toutes leurs formes en contentieux administratif et en procédure civile.

Article 2. – Les décisions prises sur le fondement de l'article 1^{er} ne peuvent faire l'objet de la délégation de signature prévue à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

En cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le Conseil municipal.

Article 3. - Le Maire rendra compte de l'usage qu'il a fait de la délégation consentie à l'article 1^{er} à chacune de la plus prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 4. - Il est établi et mis à jour une liste des décisions prises par le Maire en application de la présente délibération.

III. - Élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Le Maire expose qu'il convient d'élire les membres du Conseil municipal appelés à siéger à la commission d'appel d'offres (CAO), dont l'institution obligatoire est prévue au titre des articles L. 1414-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, et la composition par l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Il rappelle que la CAO est compétente pour décider l'attribution des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens prévus à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique. Elle doit également émettre un avis sur les projets d'avenant aux marchés publics susmentionnés entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Il précise à ce sujet que, la Commune comptant moins de 3 500 habitants, la commission se compose du Maire et de trois membres élus par le Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et trois suppléants, appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, élus dans les mêmes conditions.

S'agissant du fonctionnement de cette commission, les textes ne font que prévoir les règles de quorum, il est proposé que :

- La commission soit convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- La convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle sera adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- Ses séances ne seront pas publiques ;
- Le Président de la commission aura voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- Les modalités de vote seront les modalités ordinaires, soit le vote à main levée.

Le Trésorier d'Anglet ainsi qu'un représentant de la Maison des Communes de Pau ou de la CAPB interviennent dans le cadre des projets soumis à appel d'offres.

Le Conseil municipal prend la délibération suivante :

Délibération n° 3 -02-04-2026 :

OBJET : Election des membres de la commission d'appel d'offres.

Le Conseil municipal,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1414-2 et L. 1411-5 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les candidatures déposées en nombre égal à ceux des postes à pourvoir ;

Après avoir décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder à bulletin secret pour cette élection, comme l'y autorise le sixième alinéa de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

Où l'exposé du Maire :

Voix pour	15
Voix contre	0
Abstentions	0

DÉCIDE :

Article 1^{er}. - Les membres du Conseil municipal de Sames élus pour siéger à la commission d'appel d'offres sont les suivants :

1° Membres titulaires :

- Mme Élisabeth Desanlis ;
- M. Jacques Etchelecu ;
- Mme Annaïck Gailhard.

2° Membres suppléants :

- M. Jean-Marc Durquety ;
- Mme Isabelle Robert ;
- M. Michel Uhalde.

Article 2. - Les modalités du fonctionnement de la commission d'appel d'offres autres que celles prévues par le code général des collectivités territoriales sont les suivantes :

1° La commission est convoquée avec un délai franc de trois jours ;

2° La convocation comprend un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle est adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;

3° Les séances de la commission ne sont pas publiques ;

4° Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;

5° Les membres de la commission votent à main levée.

IV. - Information du Conseil municipal sur l'adjoint en charge de la signature des actes en la forme administrative.

Le Maire informe le Conseil municipal qu'il peut être amené à établir des actes en la forme administrative pour des opérations intéressant la Commune, plus particulièrement des acquisitions ou des aliénations de terrains.

Dans les situations d'échanges ou d'acquisitions ou de ventes assez simples entre la commune et des particuliers ou encore des administrations, il est en effet préférable d'établir un acte en la forme administrative, car le coût est moins élevé que chez le notaire.

Cette possibilité est ouverte aux communes par l'article L. 1212-1 du code général de la propriété des personnes, qui prévoit qu'elles « *ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce* » mais qu'elles « *peuvent également procéder à ces acquisitions par acte notarié.* »

L'article L. 1311-13 du code général des collectivités territoriales dispose que :

« Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

« Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination. »

Ainsi, en application de ces dispositions qui excluent expressément toute possibilité de signature de l'acte par le Maire lui-même, M. Jacques ETCHÉLECU, premier adjoint, signera les actes en la forme administrative qui seront établis durant ce mandat municipal.

**V. - Élection des délégués de la Commune de Sames
aux organes délibérants de deux établissements publics
de coopération locale dont elle est membre :**

1° Syndicat mixte « Territoire d'énergie Pyrénées-Atlantiques »

**2° Syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement
pédagogique intercommunal d'Hastingues-Sames.**

La Commune est, outre la Communauté d'agglomération du Pays basque, membre des deux établissements publics de coopération locale suivants :

- le syndicat mixte « Territoire d'énergie Pyrénées-Atlantiques » (TE 64),
- le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du regroupement pédagogique intercommunal d'Hastingues-Sames.

Il revient au Conseil municipal de désigner ses délégués qui siègeront dans les organes délibérants de ces deux établissements publics conformément aux articles L. 2121-21, L. 2121-33, L. 5212-7 et L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales

Comme le prévoit l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, s'il n'y a qu'une seule candidature pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Pour le syndicat mixte « Territoire d'énergie Pyrénées-Atlantiques » (TE 64), chaque commune est représentée au comité syndical par un délégué par tranche entamée de 5 000 habitants, soit un pour la Commune de Sames. Un suppléant est prévu.

Pour le SIVU du Regroupement pédagogique intercommunal HASTINGUES-SAMES, les statuts de ce dernier prévoient que la Commune est représentée au comité syndical par quatre délégués titulaires et par un délégué suppléant.

Délibération n° 4-02-04-2026 :

OBJET : Election des délégués au syndicat mixte « Territoire d'énergie Pyrénées-Atlantiques » (TE 64).

Le Conseil municipal,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-33, L. 5711-1 et L. 5721-1 et suivants ;

Vu les statuts du syndicat mixte « Territoire d'énergie Pyrénées-Atlantiques », tels que modifiés en dernier lieu en vertu de l'arrêté préfectoral n° 54-2022-09-12-00002

Vu les candidatures déposées en nombre égal à ceux des postes à pourvoir ;

Ouï l'exposé du Maire,

Voix pour	15
Voix contre	0
Abstentions	0

DÉCIDE :

Article unique. - Les membres du Conseil municipal de Sames élus pour siéger au comité du syndicat mixte « Territoire d'énergie Pyrénées-Atlantiques » sont les suivants :

1° Titulaire : M. Michel Uhalde ;

2° Suppléant : M. Nicolas Narbey.

Délibération n° 5-02-04-2026 :

OBJET : Élection des délégués au SIVU du Regroupement Pédagogique Intercommunal Hastings-Sames.

Le Conseil municipal,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-33, L. 5711-1 et L. 5721-1 et suivants ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal à vocation unique du Regroupement pédagogique intercommunal Hastings-Sames ;

Vu les candidatures déposées en nombre égal à ceux des postes à pourvoir ;

Où l'exposé du Maire,

Voix pour	15
Voix contre	0
Abstentions	0

DÉCIDE :

Article unique. - Les membres du Conseil municipal de Sames élus pour siéger au comité du syndicat intercommunal du Regroupement pédagogique intercommunal Hastings-Sames sont les suivants :

1° Titulaires :

- a) Mme Patricia Ducazau ;
- b) M. Benoit Dumercq ;
- c) M. Vincent Garat ;
- d) M. Nicolas Narbey.

2° Suppléant : Mme Isabelle Robert

VII. - Création des commissions communales et désignation de leurs membres.

Le code général des collectivités territoriales prévoit en son article L. 2121-22, que le Conseil municipal peut former des commissions chargées de préparer les délibérations en instruisant les affaires qui seront soumises au Conseil.

Ces commissions ont un rôle purement consultatif et donnent un avis sur les affaires relevant de leur compétence : les élus y discutent des problèmes concrets de la collectivité et proposent des solutions. Les décisions sont soumises au vote du conseil municipal ou sont prises directement par le Maire, selon les cas.

Le Conseil municipal dispose, à cet égard, d'une grande liberté : il peut décider la création de commissions à chaque séance du conseil municipal pour l'étude d'un dossier ponctuel ou, au contraire, pour le suivi d'une question générale (finances, urbanisme, affaires sociales, scolaires, sportives, culturelles, etc...).

Les commissions municipales sont composées exclusivement de conseillers municipaux désignés par le conseil municipal. Le maire est président de droit de toutes les commissions, mais les commissions ont un vice-président qui peut les convoquer et les présider en l'absence ou d'empêchement du Maire.

La durée du mandat de ces commissions peut être limitée dans le temps ou bien égale à celle du conseil municipal.

Il est proposé de constituer les huit commissions suivantes et de fixer comme suit leurs attributions :

1. Commission de la démocratie locale :

- 1.1. fonctionnement de la municipalité et droits des élus ;
- 1.2. règlement intérieur du Conseil municipal ;
- 1.3. référendum local et consultations des électeurs ;
- 1.4. examen des pétitions présentées par les citoyens ;
- 1.5. association des citoyens à la vie communale ;
- 1.6. information des citoyens sur le fonctionnement et les décisions de la commune ;
- 1.7. questions statutaires et institutionnelles relatives à la participation de la commune à des organismes de coopération locale.

2. Commission de l'environnement :

- 2.1. espaces verts ;
- 2.2. fleurissement et embellissement de la commune ;
- 2.3. protection de la nature et des paysages ;
- 2.4. mise en valeur des ressources naturelles et des paysages ;

- 2.5. signalétique ;
- 2.6. protection contre les nuisances.

3. Commission des finances :

- 3.1. budget ;
- 3.2 comptes ;
- 3.3.. rationalisation des dépenses ;
- 3.4. commande publique.

4. Commission du patrimoine :

- 4.1. inventaire, sauvegarde et entretien du patrimoine culturel matériel et immatériel de Sames ;
- 4.2. cimetière ;
- 4.3 bibliothèque ;
- 4.4. archives ;
- 4.5. archéologie préventive.

5. Commission de la sécurité, de la prévention et de la solidarité :

- 5.1 plan communal de sauvegarde ;
- 5.2 risques naturels, technologiques ou sanitaires ;
- 5.3. salubrité ;
- 5.4. polices administratives ;
- 5.5. sécurité quotidienne ;
- 5.6. sécurité civile ;
- 5.7. assistance à la population.

6. Commission de l'urbanisme et de l'aménagement :

- 6.1. mise en oeuvre des règles d'urbanisme ;
- 6.2. aménagement du territoire ;
- 6.3. droit de préemption ;
- 6.4. procédures d'expropriation ;
- 6.8. statut des dépendances du domaine communal.

7. Commission de la vie associative, du sport et de la jeunesse :

- 7.1. rapports avec les associations ;
- 7.2. activités et équipements sportifs ;
- 7.3. jeunesse ;
- 7.4. évènements festifs.

8. Commission de la voirie et des bâtiments communaux :

- 8.1. entretien de la voirie communale ;
- 8.2. réseaux ;
- 8.3 utilisation et entretien des propriétés communales ;
- 8.4. plan de référence communal pour étudier et de programmer les travaux importants de bâtiments ou des investissements à réaliser quels que soient leurs destinations (appartements, locaux commerciaux, locaux associatifs, acquisition de terrain, etc ...) ;
- 8.5. illuminations.

Délibération n° 6-02-04-2026 :

OBJET : Création des commissions du Conseil municipal.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-22 ;

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Voix pour	15
Voix contre	0
Abstentions	0

DÉCIDE :

Article 1^{er}. – Sont créées au sein du Conseil municipal les commissions suivantes :

- 1° la commission de la démocratie locale ;
- 2° la commission de l'environnement ;
- 3° la commission des finances ;
- 4° la commission du patrimoine ;
- 5° la commission de la sécurité, de la prévention et de la solidarité ;
- 6° la commission de l'urbanisme et de l'aménagement ;
- 7° la commission de la vie associative, du sport et de la jeunesse ;
- 8° la commission de la voirie et des bâtiments communaux.

Article 2. – Le champ de compétence respectif des commissions mentionnées à l'article 1^{er} sont les suivantes :

I. Commission de la démocratie locale :

- 1.1. Fonctionnement de la municipalité et droits des élus ;
- 1.2. Règlement intérieur du Conseil municipal ;
- 1.3. Référendum local et consultations des électeurs ;
- 1.4. Examen des pétitions présentées par les citoyens ;
- 1.5. Association des citoyens à la vie communale ;
- 1.6. Information des citoyens sur le fonctionnement et les décisions de la commune ;
- 1.7. Questions statutaires et institutionnelles relatives à la participation de la commune à des organismes de coopération locale.

II. Commission de l'environnement :

- 2.1. Espaces verts ;
- 2.2. Fleurissement et embellissement de la commune ;
- 2.3. Protection de la nature et des paysages ;
- 2.4. Mise en valeur des ressources naturelles et des paysages ;
- 2.5. Signalétique ;
- 2.6. Protection contre les nuisances.

III. Commission des finances :

- 3.1. Budget ;
- 3.2. Comptes ;
- 3.3. Rationalisation des dépenses ;
- 3.4. Commande publique.

IV. Commission du patrimoine :

- 4.1. Inventaire, sauvegarde et entretien du patrimoine culturel matériel et immatériel de Sames ;
- 4.2. Cimetière ;
- 4.3. Bibliothèque ;
- 4.4. Archives ;
- 4.5. Archéologie préventive.

V. Commission de la sécurité, de la prévention et de la solidarité :

- 5.1. Plan communal de sauvegarde ;
- 5.2. Risques naturels, technologiques ou sanitaires ;
- 5.3. salubrité ;
- 5.4. Polices administratives ;
- 5.5. Sécurité quotidienne ;
- 5.6. Sécurité civile ;
- 5.7 Solidarité et assistance à la population.

VI. Commission de l'urbanisme et de l'aménagement :

- 6.1. Mise en oeuvre des règles d'urbanisme ;
- 6.2. Aménagement du territoire ;
- 6.3. Droit de préemption ;
- 6.4. Procédures d'expropriation ;
- 6.6 Statut des dépendances du domaine communal.

VII. Commission de la vie associative, du sport et de la jeunesse :

- 7.1. Rapports avec les associations ;
- 7.2. Activités et équipements sportifs ;
- 7.3. Jeunesse ;
- 7.4. Évènements festifs.

VIII. Commission de la voirie et des bâtiments communaux :

- 8.1 Entretien de la voirie communale ;
- 8.2. Réseaux ;
- 8.3. Utilisation et entretien des propriétés communales ;

8.4. Plan de référence communal pour étudier et programmer les travaux importants de bâtiments ou des investissements à réaliser quels que soient leurs destinations (appartements, locaux commerciaux, locaux associatifs, acquisition de terrain, etc ...);

8.5. Illuminations.

Article 3. – Les commissions délibèrent sur les questions entrant dans leur champ de compétence qui leur sont soumises, à titre facultatif, par le Maire ou par un membre du Conseil municipal.

Article 4. – Les commissions peuvent tenir des réunions conjointes.

Les conseillers municipaux qui ne sont pas membres d'une commission peuvent participer à ses travaux avec voix consultative.

Article 5. – Les réunions des commissions font l'objet d'un compte-rendu qui est adressé à l'ensemble des membres du Conseil municipal.

Délibération n° 7-02-04-2026 :

OBJET : Désignation des membres des commissions du Conseil municipal

Le Conseil municipal,

Vu la délibération n° 7-02-04-2026 sur la création des commissions du Conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-22 ;

Vu les candidatures des intéressés déposées en nombre égal à ceux des sièges à pourvoir ;

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Voix pour	15
Voix contre	0
Abstentions	0

DÉCIDE :

Article 1^{er}. - Sont désignés membres de la commission de la démocratie locale :

- 1° M. Stéphane Diémert, vice-président ;
- 2° M. Jacques Etchelecu ;
- 3° Mme Amélie Guyot ;
- 4° M. Rémi Philippe Salafa.

Article 2. - Sont désignés membres de la commission de l'environnement :

- 1° Mme Elisabeth Desanlis, vice-présidente ;
- 2° M. Stéphane Diémert ;
- 3° M. Patricia Ducazau ;
- 4° M. Jean-Marc Durquety ;
- 5° M. Isabelle Le Solliec ;
- 6° M. Rémi Philippe Salafa.

Article 3. - Sont désignés membres de la commission des finances :

- 1° Mme Amélie Guyot, vice-présidente ;
- 2° Mme Elisabeth Desanlis ;
- 3° M. Jacques Etchelecu ;
- 4° Mme Isabelle Le Solliec ;
- 5° Mme Isabelle Robert.

Article 4. - Sont désignés membres de la commission du patrimoine :

- 1° M. Rémi Philippe Salafa, vice-président ;
- 2° Mme Elisabeth Desanlis ;
- 3° M. Stéphane Diémert ;
- 4° M. Jean-Marc Durquety ;
- 5° M. Vincent Garat ;
- 6° Mme Céline Trempont.

Article 5. - Sont désignés membres de la commission de la sécurité, de la prévention et de la solidarité :

- 1° Mme Patricia Ducazau, vice-présidente ;
- 2° M. Benoit Dumercq ;
- 3° M. Jean-Marc Durquety ;
- 4° M. Jacques Etchelecu ;
- 5° M. Vincent Garat.

Article 6. - Sont désignés membres de la commission de l'urbanisme et de l'aménagement :

- 1° M. Stéphane Diémert, vice-président ;
- 2° M. Jacques Etchelecu ;
- 3° Mme Annaïck Gailhard ;
- 4° Mme Isabelle Robert ;
- 5° M. Rémi Philippe Salafa ;
- 6° Mme Céline Trempont.

Article 7. - Sont désignés membres de la commission de la vie associative, du sport et de la jeunesse :

- 1° Mme Céline Trempont, vice-présidente ;
- 2° Mme Élisabeth Desanlis ;
- 3° Mme Annaïck Gailhard ;
- 4° Mme Isabelle Le Solliec ;
- 5° M. Rémi Philippe Salafa ;
- 6° M. Michel Uhalde.

Article 8. - Sont désignés membres de la commission de la voirie et des bâtiments communaux :

- 1° Mme Élisabeth Desanlis, vice-présidente ;
- 2° M. Jacques Etchelecu ;
- 3° Mme Annaïck Gailhard ;
- 4° M. Vincent Garat ;
- 5° Mme Isabelle Robert ;
- 6° M. Michel Uhalde.

VIII. - Désignation d'un correspondant défense.

Une circulaire du ministre de la défense du 26 octobre 2001 a prévu la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune ayant « vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense. Il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement. »

L'instruction ministérielle n° 282 du 8 janvier 2009 prévoit que :

Les correspondants défense sont les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires dans leur commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-Nation. Ils relaient les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants de leur commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

Délibération n° 8-02-04-2026 :

OBJET Désignation d'un correspondant défense, choisi parmi les conseillers municipaux.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'instruction ministérielle n° 282 du 8 janvier 2009 ;

Vu la candidature de l'intéressé déposée en nombre égal à celui du siège à pourvoir ;

Voix pour	15
Voix contre	0
Abstentions	0

DÉCIDE :

Article unique. - M. Rémi Philippe Salafa est désigné en tant que correspondant défense de la Commune de Sames.

IX. - Indemnités de fonction du Maire et des adjoints.

En vertu de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Le Maire informe le conseil municipal qu'il percevra de plein droit l'indemnité fixée par l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales à 44,3 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, pour les maires dans les communes de 500 à 999 habitants (soit l'indice brut 1027 (majoré 821)). Le montant mensuel brut afférent à l'indice 1027 est égal depuis janvier 2024 à 4 110,52 €.

Dès lors, il est proposé de fixer l'indemnité des quatre adjoints à 11,77 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique comme le prévoit l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint dans les communes de 500 à 999 habitants.

Le III de l'article III de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.* »

Délibération n° 9-02-04-2026 :

OBJET : Indemnités de fonction des élus

Le Conseil municipal,

Vu les articles L. 2123-20-1, L. 2123-23, L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales,

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

Voix pour	15
Voix contre	0
Abstentions	0

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'indemnité de fonction de chacun des quatre adjoints au Maire est respectivement fixée au taux de 11,77% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2 : Les indemnités mentionnées à l'article 1^{er} évolueront de plein droit selon les variations de la valeur de l'indice 100 majoré applicable aux fonctionnaires.

Article 3 : La dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal.

Article 4 : Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal autres que le Maire est annexé à la présente délibération conformément aux dispositions du III de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales.

ANNEXE

Tableau récapitulatif du montant des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal autres que le Maire

Élu	Montant mensuel de l'indemnité perçue
M. Jacques ETCHELECU, premier adjoint	483,80 €.
Mme Patricia DUCAZAU, deuxième adjointe	483,80 €
M. Benoit DUMERCQ, troisième adjoint	483,80 €
Mme Elisabeth DESANLIS, quatrième adjointe	483,80 €

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à vingt-trois heures trente-quatre minutes.

Le Maire,



Nicolas Arthey

Le secrétaire de séance,


Stéphane Diémert